

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2006/0133(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Communications électroniques: cadre réglementaire pour les réseaux et services, baisse des tarifs des services d'itinérance dans l'Union Modification Directive 2002/21/EC 2000/0184(COD) Modification 2008/0187(COD) Abrogation 2011/0187(COD)	
Sujet 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE-DE RÜBIG Paul	12/09/2006
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	ALDE LOSCO Andrea	25/09/2006
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	PSE MUSCAT Joseph	04/10/2006
	CULT Culture et éducation	PPE-DE MAVROMMATIS Manolis	12/09/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2811	25/06/2007
	Transports, télécommunications et énergie	2805	06/06/2007
	Transports, télécommunications et énergie	2772	11/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	REDING Viviane	

Evénements clés			
12/07/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0382	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

26/10/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/12/2006	Débat au Conseil	2772	Résumé
12/04/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/04/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0155/2007	
23/05/2007	Résultat du vote au parlement		
23/05/2007	Débat en plénière		
23/05/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0199/2007	Résumé
25/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/06/2007	Signature de l'acte final		
27/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0133(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2002/21/EC 2000/0184(COD) Modification 2008/0187(COD) Abrogation 2011/0187(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/39855

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0382	12/07/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2006)0925	12/07/2006	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2006)0926	12/07/2006	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1367/2006	26/10/2006	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE384.334	09/02/2007	EP	
Avis de la commission	ECON	PE382.555	22/03/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE386.538	26/03/2007	EP	
Avis de la commission	CULT	PE382.590	29/03/2007	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE382.625	29/03/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE384.658	29/03/2007	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0155/2007	20/04/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0199/2007	23/05/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)3179	14/06/2007	EC	
Projet d'acte final		03624/2007	27/06/2007	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2007/717](#)
[JO L 171 29.06.2007, p. 0032](#) Résumé

Communications électroniques: cadre réglementaire pour les réseaux et services, baisse des tarifs des services d'itinérance dans l'Union

OBJECTIF : faciliter l'achèvement du marché intérieur des communications électroniques en abaissant le coût élevé d'utilisation des téléphones portables lors de déplacements dans l'Union européenne (tarifs de l'itinérance ou de roaming).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les prix élevés que les usagers ont à payer lorsqu'ils utilisent leur portable pour effectuer ou recevoir des appels à l'étranger (itinérance internationale) sont considérés comme un problème persistant par les organisations de défense des consommateurs, les régulateurs et les décideurs politiques européens. La Commission s'occupe depuis plusieurs années à l'abaissement des tarifs de l'itinérance en téléphonie mobile, par des avertissements à l'adresse des consommateurs et des appels à l'auto-réglementation, par des enquêtes menées en vertu du droit de la concurrence et en permettant aux autorités nationales de réglementation de prendre des mesures à l'échelon national. Cependant, en raison de la nature transfrontière de l'itinérance, les résultats de ces initiatives ont été jusqu'à présent limités. Il est donc temps que l'Europe agisse. Au moins 147 millions de citoyens de l'Union européenne (37 millions de touristes et 110 millions de clients d'affaires) sont actuellement affectés par les tarifs très élevés de l'itinérance internationale en téléphonie mobile.

CONTENU : la présente proposition règlement vise à abaisser le coût d'utilisation des téléphones portables à l'étranger jusqu'à concurrence de 70% d'ici à l'été 2007. A cette fin, elle instaure un mécanisme commun, appelé «approche du marché national européen», pour faire en sorte que les usagers des réseaux publics de téléphonie mobile qui voyagent à l'intérieur de la Communauté ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance internationale lorsqu'ils passent et reçoivent des communications vocales, et atteindre ainsi un degré élevé de protection des consommateurs tout en préservant la concurrence entre opérateurs de réseau mobile. Elle définit des règles concernant les redevances que les opérateurs de réseau mobile peuvent prélever au titre de la fourniture de services d'itinérance pour les communications vocales qui ont leur origine et leur terminaison à l'intérieur de la Communauté, et s'applique tant aux redevances perçues entre opérateurs de réseau au niveau du prix de gros qu'à celles perçues par l'opérateur d'origine au niveau du prix de détail.

Concrètement il est proposé de plafonner, dans un premier temps, les prix de gros que les opérateurs de téléphonie mobile se facturent entre eux pour l'acheminement d'appels provenant de réseaux étrangers. La méthode utilisée par la Commission pour ce plafonnement qui se base sur les tarifs de connexion d'appels mobiles à partir d'autres réseaux nationaux garantit que les opérateurs recouvrent en tout cas le coût de la prestation des services d'itinérance.

Afin de garantir que les avantages du nouveau règlement profiteront aux consommateurs, la Commission propose aussi un plafonnement des prix de détail. Les opérateurs seront autorisés à ajouter à leur prix de gros une marge bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 30%, qui est la marge que les opérateurs peuvent normalement réaliser sur les appels téléphoniques nationaux. Cette marge bénéficiaire serait applicable aux appels passés et reçus en itinérance. Pour les appels reçus, ce plafonnement des prix de détail pourrait s'appliquer dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen. En ce qui concerne les appels passés, le plafonnement s'appliquerait automatiquement après une phase de transition de 6 mois.

En deçà des plafonds de gros et de détail proposés dans le nouveau règlement européen pour les tarifs de l'itinérance, les opérateurs seraient libres de se faire concurrence en proposant des services d'itinérance moins chers ou des paquets de services moins chers et différenciés selon la demande du consommateur.

La proposition favorise également la transparence des prix de détail en instaurant l'obligation, pour les fournisseurs de services de téléphonie mobile, de donner à leurs abonnés itinérants, sur demande et gratuitement, des informations personnalisées sur le prix de détail de l'itinérance. Chaque abonné peut choisir de recevoir l'information sur son téléphone portable par SMS (Short Message Service) ou oralement. En outre, les fournisseurs de services de téléphonie mobile sont tenus de donner des informations sur les tarifs de l'itinérance lorsque l'abonnement est pris, à intervalles de temps réguliers et lorsque des changements significatifs sont apportés aux tarifs.

La proposition confère également aux autorités réglementaires nationales le pouvoir et la responsabilité de faire respecter les dispositions applicables. Elle leur confie également la tâche de contrôler l'évolution des prix de détail et de gros pour la fourniture de services de communications vocales et de données, y compris de SMS et MMS (Multimedia Message Service), aux usagers de la téléphonie mobile se déplaçant dans la Communauté.

Communications électroniques: cadre réglementaire pour les réseaux et services, baisse des tarifs des services d'itinérance dans l'Union

Le Conseil a mené, sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence, un débat d'orientation sur la proposition de règlement concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

La présidence a tiré du débat les conclusions suivantes: les délégations conviennent d'une manière générale qu'il est nécessaire d'intervenir au moyen d'une réglementation pour amener les coûts de l'itinérance à un niveau modéré et la proposition de la Commission va dans le bon sens. La transparence en matière de prix peut, pour sa part, contribuer à résoudre le problème. Elle augmentera la satisfaction des clients et sera ainsi également bénéfique pour les opérateurs. Néanmoins, la transparence à elle seule ne permet pas de résoudre le problème des coûts élevés de l'itinérance: il faut aussi à cet effet réglementer les tarifs. Le règlement envisagé doit être tel que tous les consommateurs puissent bénéficier de baisses rapides et importantes des prix. Il faut toutefois veiller à ne pas porter atteinte à la compétitivité du marché. La réglementation des tarifs doit être claire et simple et les opérateurs doivent pouvoir appliquer une tarification souple.

Des discussions plus approfondies sont encore nécessaires. On espère qu'une solution sera trouvée rapidement, conjointement avec le Parlement européen, et le Conseil appuiera les efforts qui seront déployés par la future présidence allemande pour y parvenir.

Les travaux menés sur la proposition au sein des instances préparatoires du Conseil se poursuivront sous la prochaine présidence allemande. Les négociations avec le Parlement européen en vue d'un accord en première lecture doivent commencer également au début de 2007.

Communications électroniques: cadre réglementaire pour les réseaux et services, baisse des tarifs des services d'itinérance dans l'Union

La commission a adopté le rapport de Paul RÜBIG (PPE-DE, AT) modifiant, en première lecture de la procédure de codécision - la proposition de règlement concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

- une nouvelle disposition à l'article 1 stipule que le règlement devrait établir "des règles visant à accroître la transparence des prix et à améliorer la fourniture des informations tarifaires aux utilisateurs des services d'itinérance communautaire, y compris des services d'itinérance communautaire de communication de données". Ces derniers ont également fait l'objet d'une nouvelle définition introduite dans le règlement ;
- la commission a introduit une définition de l'eurotarif, à savoir "toute redevance inférieure ou égale à la redevance maximum à la minute que les fournisseurs d'origine peuvent imputer au titre de la fourniture d'appels en itinérance réglementés";
- s'agissant du prix de gros total pour les appels itinérants réglementés, alors que la Commission avait proposé un double système de plafonds, c'est-à-dire un montant égal au tarif moyen de terminaison d'appel mobile multiplié par un facteur de deux pour les appels dans l'Etat membre où se situe le réseau visité (23 cents), ou par un facteur de trois pour les appels vers un Etat membre autre que celui où se situe le réseau visité (34 cents), la commission a proposé un plafond unique sous la forme d'un montant égal au tarif de terminaison d'appel mobile multiplié par un facteur de deux pour tous les appels (soit 23 cents). Elle a également introduit une nouvelle clause précisant que, pour pouvoir fournir des services d'itinérance communautaire, "tout fournisseur d'origine aura accès aux réseaux publics terrestres de téléphonie mobile situés dans les Etats membres autres que ceux du réseau de rattachement et les utilisera";
- s'agissant du prix de détail pour les appels en itinérance réglementés, la commission a stipulé que l'eurotarif maximal de détail ne devrait pas dépasser, à la minute, 40 cents pour tous les appels en itinérance sortants et 15 cents pour les appels reçus. Elle a également indiqué qu'en plus de l'eurotarif, "tout fournisseur d'origine doit offrir un tarif forfaitaire mensuel tout compris équitable, auquel ne s'applique aucun plafond tarifaire". Ce tarif forfaitaire couvrira aussi bien les services de communications vocales que de données (y compris les SMS et les MMS) à l'intérieur de la Communauté ;
- tous les abonnés itinérants, existants et nouveaux, doivent se voir automatiquement accorder un eurotarif, à moins qu'ils n'optent délibérément pour un autre tarif. Par ailleurs, les abonnés doivent être en mesure de passer à l'eurotarif et d'y renoncer dans un délai de trente jours après en avoir fait la demande, tout changement de ce type étant gratuit ;
- un nouvel article 6bis stipule que les techniques d'orientation du trafic ne sauraient être utilisées pour empêcher les abonnés itinérants de choisir manuellement un réseau visité. Ce choix doit rester possible jusqu'à ce que l'abonné ait éteint son appareil portable ou ait quitté le réseau visité ;
- dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra procéder à une analyse des tarifs de détail et de gros appliqués aux services d'itinérance communautaire de communication de données. Si ces tarifs semblent excessivement élevés, la Commission devra présenter une proposition de règlement de ces prix sur la base du règlement des tarifs d'itinérance pour la téléphonie vocale ;
- la commission a introduit une "clause de suppression automatique" en vertu de laquelle le règlement arrivera à expiration dans un délai de trois ans, "à moins qu'avant son expiration, la Commission ne présente une proposition de prorogation au Parlement européen et au Conseil" ;
- les députés européens ont souhaité que les dispositions relatives aux tarifs de gros et à la transparence prennent effet immédiatement après l'entrée en vigueur du règlement, mais que les dispositions relatives aux tarifs de détail (y compris le plafond pour l'eurotarif) prennent effet un mois après.

Enfin, afin de veiller à ce que les abonnés bénéficient des avantages d'une itinérance à meilleur marché, la commission a introduit plusieurs dispositions pour renforcer les exigences en matière de transparence et d'information :

- les informations tarifaires personnalisées que tout fournisseur d'origine doit fournir à ses abonnés itinérants sur les prix de détail pour les appels dans les Etats membres dans lesquels il se rend devraient être fournies "automatiquement, gratuitement et dans les meilleurs délais, par SMS" quand l'abonné entre dans un autre Etat membre, et devraient inclure des informations sur le prix de détail à la minute (TVA comprise);
- les fournisseurs d'origine fournissent à "tous les clients" (et pas seulement aux nouveaux clients comme le proposait la Commission) toutes les informations sur les tarifs d'itinérance, notamment sur l'eurotarif et le tarif forfaitaire mensuel ;
- tous les fournisseurs doivent envoyer aux abonnés itinérants un message ou une icône d'avertissement visible sur l'écran de leur appareil mobile leur indiquant qu'ils sont sur le point de réaliser ou de recevoir un appel en itinérance ;
- les autorités réglementaires nationales devraient soutenir une campagne publicitaire via les médias (télévision, radio, magazines, journaux et cinéma) "pour renforcer le niveau de prise de conscience des conditions régissant l'eurotarif ". La campagne devrait être lancée immédiatement après l'entrée en vigueur du règlement ;
- les autorités réglementaires nationales devraient également mettre sur pied un "stimulateur de prix" à même d'estimer les coûts d'itinérance pour chaque opérateur.

Communications électroniques: cadre réglementaire pour les réseaux et services, baisse des tarifs des services d'itinérance dans l'Union

Sur la base du rapport de Paul RÜBIG (PPE-DE, AT), le Parlement européen a adopté à une large majorité - en 1ère lecture de la procédure de codécision - un texte de compromis sur la proposition de règlement relatif à l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile (roaming), résultant de négociations entre les députés et la présidence du Conseil.

L'essentiel du compromis porte sur les éléments clés suivants : le plafonnement des prix de gros et de détail, le choix entre les modèles « opt-in » et « opt-out », les exigences de transparence, l'entrée en vigueur rapide et la révision future de la législation. Ses principaux éléments sont les suivants :

- une nouvelle disposition stipule que le règlement établit également les règles visant à accroître la transparence des prix et à améliorer la fourniture des informations tarifaires aux utilisateurs des services d'itinérance communautaire, y compris des services d'itinérance communautaire ;
- le Parlement a introduit la notion d'« eurotarif », à savoir : « tout tarif ne dépassant pas le tarif maximum prévu à l'article 4 (prix de détail pour les appels en itinérance réglementés), qu'un fournisseur d'origine peut imputer au titre de la fourniture d'appels en itinérance réglementés conformément à cet article »;
- les prix de gros - prix que les opérateurs réclament aux opérateurs d'origine pour fournir l'appel en itinérance - (TVA non comprise) seront plafonnés à 0,30 EUR la minute (au début des négociations, le Conseil avait proposé un plafond de 0,36 EUR sur le prix de gros moyen). Conformément aux propositions des députés, le prix de gros maximum sera abaissé, respectivement, à 0,28 EUR et à 0,26 EUR après 12 et 24 mois. Le prix de gros moyen sera calculé en divisant le total des recettes procurées par l'itinérance de gros par le nombre total des minutes d'itinérance de gros vendues pour la fourniture d'appels en itinérance de gros dans la Communauté par l'opérateur concerné durant la période considérée. L'opérateur du réseau visité pourra différencier les prix en heures pleines et en heures creuses. Le plafond sur le prix de gros moyen prendra effet deux mois après l'entrée en vigueur du règlement ;
- le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif, qu'un fournisseur d'origine peut percevoir de ses abonnés itinérants pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé, pourra varier selon l'appel en itinérance, mais ne pourra excéder 0,49 EUR à la minute pour tout appel effectué ou 0,24 EUR à la minute pour tout appel reçu (la commission de l'Industrie du Parlement avait demandé des plafonds de 0,40 EUR pour les appels passés et de 0,15 EUR pour les appels reçus. Au début des négociations, le Conseil a proposé des plafonds de respectivement 0,60 et 0,30 EUR). Les plafonds des prix pour les appels effectués seront automatiquement abaissés à 0,46 EUR et 0,43 EUR, et à 0,22 EUR et 0,19 EUR pour les appels reçus, 12 et 24 mois, respectivement, après la date suivant de deux mois l'entrée en vigueur du règlement ;
- l'eurotarif doit être offert à tous les abonnés itinérants, d'une façon claire et transparente, étant entendu que l'eurotarif ne comporte aucun abonnement lié ou aucun autre élément de coût fixe ou récurrent et qu'il peut être combiné avec n'importe quel tarif de détail. Tous les abonnés itinérants existants doivent avoir la possibilité, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, d'opter délibérément pour l'eurotarif ou pour tout autre tarif d'itinérance, et doivent notifier leur choix à leur fournisseur dans un délai de deux mois. Le tarif demandé doit être activé au plus tard un mois après réception par le fournisseur de la demande de l'abonné. Si le client n'opère pas de choix, l'eurotarif s'appliquera automatiquement à la fin du délai de deux mois susmentionné. Tous les abonnés itinérants pourront demander à tout moment à opter pour ou à renoncer à un eurotarif dans un délai d'un jour à compter de la date de la réception de la demande, tout changement en ce sens étant fait gratuitement ;
- les députés ont inclus dans l'accord global une série de dispositions en matière de transparence des prix de détail. Ils ont obtenu que les fournisseurs d'origine fournissent à leurs clients des informations tarifaires personnalisées de base sur les prix d'itinérance (TVA comprise) appliqués à la réalisation et la réception d'appels par ces abonnés dans l'Etat membre visité. A leur demande, les abonnés aveugles ou malvoyants se verront offrir ces informations automatiquement, vocalement et gratuitement. En outre, un abonné qui a notifié au fournisseur qu'il ne demandait pas le service de messagerie automatique aura le droit à tout moment et gratuitement de demander de rétablir ce service. L'abonné aura également le droit de demander et de recevoir gratuitement des informations tarifaires personnalisées plus détaillées sur les frais d'itinérance applicables aux appels vocaux, aux SMS, aux MMS et à tout autre service de communication de données, au moyen d'une messagerie vocale mobile ou par SMS. Cette demande sera adressée à un numéro gratuit désigné à cette fin par le fournisseur ;
- la Commission évaluera le fonctionnement du règlement et communiquera ses observations au Parlement européen et au Conseil dix-huit mois au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement. Elle suivra aussi l'évolution des prix de gros et de détail pour les services de communication de données - y compris les SMS et MMS - et, si nécessaire, fera des recommandations quant à la nécessité de réglementer ces services. En dépit du fait que le compromis prévoit l'expiration du règlement sur le roaming après trois ans, il incombera aussi à la

Commission d'estimer - à la lumière des développements du marché et des préoccupations en matière de protection des consommateurs - s'il est nécessaire de proposer un acte législatif prolongeant cette période.

Communications électroniques: cadre réglementaire pour les réseaux et services, baisse des tarifs des services d'itinérance dans l'Union

OBJECTIF : limiter, dès l'été 2007, les tarifs de l'itinérance tant entre les opérateurs de téléphonie mobile que pour les consommateurs, tout en encourageant la concurrence en deçà de ces plafonds tarifaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE.

CONTENU : à la suite d'un accord politique conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, le Conseil a adopté un règlement concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté.

Ce règlement vise à garantir que les utilisateurs des réseaux publics de téléphonie mobile qui voyagent à l'intérieur de la Communauté ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance lorsqu'ils passent et reçoivent des communications vocales. Il définit des règles concernant les redevances que les opérateurs de réseau mobile peuvent prélever au titre de la fourniture de services d'itinérance pour les communications vocales qui ont leur origine et leur terminaison à l'intérieur de la Communauté, et s'applique tant aux redevances perçues entre opérateurs de réseau au niveau du prix de gros qu'à celles perçues par les opérateurs d'origine au niveau du prix de détail. Il établit également les règles visant à accroître la transparence des prix et à améliorer la fourniture des informations tarifaires aux utilisateurs des services d'itinérance communautaire.

Le règlement UE permet aux consommateurs de bénéficier d'un « Eurotarif » qui fixe une limite maximum pour les appels passés (0,49 EUR, TVA non comprise) et reçus (0,24 EUR, TVA non comprise) à l'étranger au sein de l'UE. En dessous de ce plafond, la concurrence devrait jouer entre les opérateurs. Les plafonds des prix pour les appels effectués seront abaissés à 0,46 EUR et 0,43 EUR, et à 0,22 EUR et 0,19 EUR pour les appels reçus, le 30 août 2008 et le 30 août 2009 respectivement.

Aux termes du règlement :

- les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de proposer un Eurotarif à tous leurs clients au plus tard le 30 juillet 2007,
- les clients qui n'ont pas de formule tarifaire d'itinérance particulière et qui réagiront immédiatement bénéficieront d'un Eurotarif au plus tard le 30 août 2007,
- ceux qui ne réagiront pas et qui ne possèdent pas de formule d'itinérance particulière se verront appliquer automatiquement l'Eurotarif à compter du 30 septembre 2007,
- les abonnés qui disposent déjà d'une formule d'itinérance peuvent aussi choisir un Eurotarif mais doivent en faire la demande à leur opérateur.

Le règlement oblige aussi les opérateurs à tenir tous leurs clients informés des prix d'itinérance. Ces obligations de transparence permettront aux consommateurs d'identifier facilement le meilleur contrat d'itinérance possible et de connaître les prix qu'ils auront à payer quand cela leur importe le plus, c'est-à-dire lorsqu'ils sont itinérants.

Le règlement plafonne également les prix de gros que les opérateurs se facturent entre eux pour l'itinérance. Ce plafond sera applicable le 30 août 2007. Pour les douze mois à venir, il est fixé à 0,30 EUR. Le prix de gros maximum sera abaissé, respectivement, à 0,28 EUR et à 0,26 EUR, le 30 août 2008 et le 30 août 2009.

Les autorités réglementaires nationales contrôleront et superviseront la conformité au présent règlement sur leur territoire. Les États membres détermineront le régime des sanctions applicables aux violations du règlement et prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre.

La Commission réexaminera le fonctionnement du règlement et en rend compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 décembre 2008. Dans son rapport, elle examinera l'évolution des prix de détail et de gros pour la fourniture aux abonnés itinérants de services de communications vocales et de données, y compris de minimessages et de MMS, et présentera, le cas échéant, des recommandations concernant la nécessité de réglementer ces services. La Commission évaluera également si, à la lumière de l'évolution du marché, et eu égard à la concurrence et à la protection du consommateur, il est nécessaire de proroger ou non du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/06/2007. Le règlement restera applicable pendant trois ans (jusqu'au 30/06/2010).